

DECISION N°2021-L0721/ARCOP/ORD

sur recours des Entreprises ABM et ACOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0112/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la DGTC

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 03 décembre des Entreprises ABM et ACOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs TINDANO Modeste et BELEM Nassirou, représentant ABM ;
 - Monsieur TOUGMA Paul Ismaël, représentant ACOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur OUATTARA Yaya, représentant le MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur YAGO Yacouba, représentant le Berger Consortium ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0112/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la DGTCP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3239 du mercredi 1^{er} décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 décembre 2021 ; que ABM et ACOR ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 03 décembre 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2021-0112/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la DGTCP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de l'Entreprise ABM non conforme au motif qu'elle a proposé un coffre-fort ayant une hauteur de 49 cm au lieu de 60 cm comme exigé dans le DAO ;

l'offre de l'Entreprise ACOR non conforme au motif qu'elle a proposé un coffre-fort ayant une hauteur de 115 cm au lieu de 60 cm comme exigé dans le DAO ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

l'Entreprise ABM soutient que la hauteur du coffre-fort qu'elle propose est bien de 60 cm ; que l'autorité contractante peut se rendre sur le site du constructeur pour vérifier ses dires ; que son prospectus précise la hauteur de 60 cm qui est conforme au DAO ; que la commission s'est laissée surement induire en erreur par les informations disponibles sur AMAZON ;

concernant l'Entreprise ACOR, elle soutient que la hauteur de son coffre-fort est bien et bel de 60cm ; que la commission a fait une mauvaise interprétation des mensurations qui figurent sur son prospectus ; que les dimensions 115x64x60 désignent une longueur de 115cm, une profondeur de 64cm et une hauteur de 60cm ; que ces mensurations sont celles universelle d'un coffre-fort ; que la CAM doit prendre en compte uniquement les dimensions de la hauteur ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a fait une erreur d'appréciation en ce qui concerne le coffre-fort de l'entreprise ABM ; que le coffre-fort qu'elle a fourni est conforme aux exigences du dossier ; que par contre elle a noté que les mensurations du coffre-fort fourni par l'entreprise ACOR n'ont pas été mises dans les mêmes dispositions que ceux des autres soumissionnaires ; que c'est cette situation qui l'a conduit à ne pas retenir l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé en ce qui concerne ABM, que le coffre-fort fourni est conforme au dossier, la CAM ayant reconnu cette situation ;

qu'il en est de même pour ACOR ; qu'en effet, il ressort expressément de ses spécifications techniques proposées que le coffre-fort a une hauteur de 60 cm ; que le prospectus fourni ne comporte aucune contradiction sur cet aspect, la preuve contraire n'ayant pas été apportée

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des Entreprises ABM et ACOR sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ABM est fondée ; que le coffre-fort fourni est conforme au dossier, la CAM ayant reconnu cette situation ;

-que la plainte de ACOR est fondée ; qu'il ressort expressément de ses spécifications techniques proposées que le coffre-fort a une hauteur de 60 cm ; que le prospectus fourni ne comporte aucune contradiction sur cet aspect, la preuve contraire n'ayant pas été apportée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0112/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de bureau au profit de la DGTCP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 décembre 2021 ;

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national